

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel
Question écrite n° 60651

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre de l'interieur et de la securite publique au sujet de la situation des demineurs. A partir du 1er janvier 1993, un eclatement du service est prevu puisque les taches de neutralisation d'engins pieges et de securite des personnalites seront confiees a la police alors que les missions traditionnelles sur munition de guerre restent devolues au service de deminage de la securite civile. Cette mesure est tres mal ressentie, d'autant que des garanties avaient ete donnees concernant l'integrite de la profession. Compte tenu de cette hostilite, il aimerait savoir si le Gouvernement ne peut pas renoncer a ce projet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux demineurs des services techniques du materiel la possibilite d'etre detaches, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y etre definitivement integres. Cette opportunite qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs a une requete qu'ils formulaient depuis de nombreuses annees. Les missions traditionnelles du service du deminage, le « desobusage » et le « debombage » ont ete progressivement completees par des activites plus orientees vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les taches generales de securite publique. La police nationale s'etant par ailleurs dotee d'aides-artificiers et des moyens materiels necessaires pour repondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond a une politique d'economie des moyens et de clarification des competences, au demeurant au sein d'un meme ministere de tutelle. Les demineurs ayant opte pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilite de choisir entre les missions liees a l'intervention sur les engins explosifs improvises (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, a dependre comme par le passe de la direction de la securite civile au plan operationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont ete precedemment arretes, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernes afin de definir avec eux les modalites et le calendrier d'application de la reforme et resoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particuliere sera accordee au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui merite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Données clés

Auteur: M. Landrain •douard

Circonscription : - Union du Centre Type de question : Question écrite Numéro de la question : 60651

Rubrique: Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE60651

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3463